

3. En l'absence de telles déclarations, la concession est censée faite pour le concessionnaire lui-même, les membres de sa famille et ses héritiers.

4. Pour les fins de cette loi, la famille comprend le père, la mère et les enfants du concessionnaire, ainsi que les descendants directs de ces derniers. Elle comprend aussi l'époux ou l'épouse durant viduité.

5. Si, après la mort du concessionnaire, le droit d'usage du terrain appartient à plusieurs personnes, elles doivent en jouir en commun, et il reste dans l'indivision.

6. Le concessionnaire, ni les membres de sa famille, ni ses donataires, légataires ou héritiers ne peuvent, sans le consentement de la fabrique, concéder leur droit à la jouissance du terrain, en tout en partie, ni permettre d'y inhumér une personne étrangère à la famille. Dans le cas de possession par indivis, il faut en outre le consentement de tous les copropriétaires. Les mêmes dispositions s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux charniers privés.

7. Dans tous les cas, le droit de sépulture dans un terrain concédé est limité aux personnes professant la religion catholique et inhumées avec les honneurs de la sépulture ecclésiastique.

8. Quiconque prétend avoir acquis par succession ou autrement le droit de sépulture dans un terrain concédé, doit en fournir la preuve en